

Annexe à la lettre ouverte au Préfet du Loir-et-Cher du 31 août 2026 : Quelques études parues sur la gestion des « ESOD » en France

Différentes publications, dont certaines commandées par nos propres ministères, ont analysé la méthode française de gestion des ESOD. La politique de gestion des ESOD est en effet entrée dans le débat public. Toutes s'accordent à dénoncer l'inutilité d'une telle démarche et son coût injustifié. En voici les principaux ouvrages, avec quelques extraits :

- En 2018, une équipe conduite par l'écologue Christopher O'Bryan (université du Queensland) a publié dans Nature Ecology and Evolution **une synthèse des connaissances sur les bienfaits que les humains tirent, sans le réaliser le moins du monde, de la présence de prédateurs dans leur environnement.**

« Chez nous, la présence du renard roux – dont 600 000 sont tués chaque année en France, avec un acharnement et une cruauté qui ne laissent pas d'étonner – permet de contrôler les mulots qui ravagent les prairies et pourrait réduire le risque de la maladie de Lyme, en limitant la circulation des petits mammifères qui dispersent les tiques, vecteurs de cette pathologie.

https://www.lemonde.fr/idees/article/2026/05/17/quand-nous-tuons-des-loups-ou-des-renards-nous-avons-une-idee-precise-des-benefices-que-nous-en-tirerons-mais-aucune-des-bienfaits-qui-disparaissent-avec-eux_6690054_3232.html

- **Rapport de la Fondation pour la recherche sur la biodiversité : Les prélèvements des Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (Esod) réduisent-ils les dégâts qui leur sont imputés ?** Publié en 2023.

Quelques extraits :

« Le classement d'une espèce en Esod est réducteur et anthropocentré, en ce qu'il attribue à une espèce une valeur en fonction de son intérêt ou incidence pour l'Homme. Cela ne prend pas en compte le fait que chaque espèce constitue un élément clé d'un ou de plusieurs écosystèmes (services écosystémiques rendus), et occulte complètement sa valeur intrinsèque.

La présence (d'une espèce) est généralement « évaluée » en prenant en compte principalement les déclarations de captures des piégeurs et se trouve donc liée, non pas à la population effective, mais bien à la pression de piégeage exercée.

Actuellement il manque un contrôle de la véracité, de la plausibilité et de la causalité des déclarations de dégâts :

- La véracité des déclarations : Les déclarations de dégâts sont faites souvent sans contrôle a posteriori par l'administration de leur réalité.
- La plausibilité des déclarations : L'estimation du préjudice est faite par le seul déclarant, ce qui entraîne de fortes disparités selon les propriétaires pour le même type de dégâts.
- La causalité des déclarations : L'origine des dégâts est très souvent attribuée à des espèces dont l'identification n'est pas certaine.

La proposition de classement par une CDCFS repose généralement sur la collecte d'auto-déclarations dont le chiffrage n'est vérifié par aucune instance, ne reposant sur aucune méthode rigoureuse.

Globalement, la destruction de la faune sauvage comme moyen d'enrayer les maladies a des limites et peut se révéler contre-productives. Des solutions alternatives pour mieux les contrôler existent et ont été étudiées (Miguel et al., 2020).

Concernant les études sur l'effet des destructions sur la réduction des risques sanitaires, elles ont démontré un manque d'efficacité des prélèvements. Par exemple, il a pu être démontré que pour le blaireau (pour la tuberculose), pour le bouquetin (pour la brucellose), ou pour le renard roux (pour l'échinococcose et la borréliose de Lyme), la destruction de certains individus avait l'effet inverse de celui recherché, en entraînant une transmission accrue de la maladie.

En matière d'échinococcose, les études conduites jusqu'à maintenant ne démontrent pas le bénéfice des destructions étendues ou massives pour lutter contre la maladie, voire peuvent se montrer contre-productive, en augmentant la prévalence du tænia chez les renards roux.

https://fondationbiodiversite.fr/wp-content/uploads/2023/09/Revue_ESOD_FRB_LPO_ASPAS.pdf

• **Etude sur HAL (ministère de l'enseignement et de la recherche), août 2025, par des scientifiques de France Nature Environnement et du CNRS)**

« Notre étude confirme l'inadéquation du statut ESOD, tel qu'il est appliqué localement, pour la protection des volailles dans de tels socio-écosystèmes. Néanmoins, ce statut peut être attribué pour d'autres raisons. Au niveau national et local, le contrôle des renards a également été jugé généralement inapproprié pour protéger la santé et la sécurité publiques (ANSES, 2023; Comte et al., 2017). [...] L'existence de groupes de travail multipartites (Faysse, 2006), tels que Careli, pour gérer localement, sur la base de preuves scientifiques, les impacts des espèces considérées comme « susceptibles de causer des dégâts » est un point crucial pour parvenir à des compromis acceptables entre les parties prenantes et la protection de la biodiversité, en mesurant les avantages et les inconvénients, ainsi que les coûts et la durabilité de chaque action. »

<https://hal.science/hal-05224145>

• **Évaluations écologiques et économiques de la lutte antiparasitaire des vertébrés indigènes en France**

Article de de F. Jiguet et al., Museum d'histoire naturelle, Centre National de la Recherche scientifique, Sorbonne université, Paris, France, parue en 2026. Traduction par France Nature Environnement.

« En France, chaque département recueille les déclarations officielles de dommages causés à la faune sauvage, aux exploitations agricoles et d'élevage, aux personnes et aux autres formes de propriété, au moyen de formulaires types précisant les espèces concernées et une estimation monétaire du préjudice en euros. Les agriculteurs, les éleveurs et les particuliers peuvent déposer une déclaration de dommages, souvent en ligne, en indiquant le type de dommage, en proposant une estimation du coût économique et en identifiant l'espèce responsable. Il n'existe ni formulaire standardisé ni contrôle organisé de ces déclarations, qui sont conservées et compilées par les administrations départementales, puis transmises à l'administration nationale... Ces données présentent des lacunes potentielles, car la déclaration des dommages n'est pas obligatoire et le déclarant estime lui-même le coût économique et propose les noms des espèces responsables, sans processus de validation. De plus, en l'absence d'indemnisation, les dommages mineurs peuvent ne pas être déclarés.

Nous n'avons pas constaté de corrélation significative entre le montant des dégâts déclarés au cours d'une période triennale et le nombre d'abattages durant la période triennale suivante. [...] Un renforcement des mesures de contrôle ne réduit pas le nombre de signalements de dégâts, et une diminution ou une absence de contrôle légal ne l'augmente pas non plus. [...] Dans tous les cas, quels que soient les processus sous-jacents, le principal enseignement est que l'augmentation des mesures de contrôle ne réduit pas le coût des dommages, mais que leur réduction, voire leur arrêt, n'augmente pas non plus le coût des dommages. [...] En l'état actuel des choses, la régulation des populations de renards, de mustélidés, de corvidés et d'étourneaux en France ne se justifie pas économiquement. [...]

Outre son coût élevé et son inefficacité à limiter les dégâts, le contrôle légal présente plusieurs inconvénients qu'il convient d'examiner plus en détail. Les ESOD ont souvent aussi des retombées économiques positives, comme la régulation des populations de rongeurs par les petits carnivores (Jędrzejewski et Jędrzejewska, 1992) ou la dispersion des graines par les corvidés (Green et al., 2019 ; Martínez-Baroja et al., 2019). [...]

L'abattage étant inefficace, économiquement injustifiable et éthiquement discutable, nous recommandons de concentrer d'urgence les efforts sur la réduction et la prévention des dommages, ce qui ne requiert pas d'abattage (Timm, 1982 ; Lorand et al., 2022). [...]

Pour amener les agriculteurs à abandonner la destruction, Craplet et al. (2025) estiment que trois conditions doivent être réunies : une prise de conscience des aspects pratiques, économiques et éthiques négatifs des destructions, un meilleur accès aux connaissances scientifiques sur le sujet dans le monde agricole et l'émergence de méthodes alternatives.

Dans la plupart des pays européens, une compensation financière est privilégiée par rapport au recours aux destructions (IGEDD, 2024). Le même rapport, établi par l'Inspection générale de l'environnement, préconise un changement de paradigme en matière de gestion des dommages en France. Il recommande notamment de ne pas reconduire l'arrêté triennal à son expiration en 2026, et de mettre en place un nouveau système de gestion collégiale.»

<https://doi.org/10.1016/j.biocon.2026.111719>

• **Rapport de l'IGEDD 2025 (inspection de l'environnement et du développement durable), placé sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement.**

« Si globalement personne ne conteste que les animaux sauvages puissent occasionner des dégâts aux activités humaines, la manière de les prendre en compte ne fait pas consensus et l'abandon du terme nuisible au profit de l'acronyme « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (Esod), n'a pas traité les difficultés que pose particulièrement la liste des Esod dites du groupe 2 (soit, jusqu'au 3 août 2026, belette, fouine, martre et renard pour

les mammifères, corbeaux freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes et pie bavarde pour les oiseaux), sur laquelle porte explicitement la mission.

Le présent parangonnage a porté sur des États-membres de l'Union européenne qui partagent un socle législatif commun (Allemagne, Italie, Espagne et Belgique, Pologne) mais aussi le Royaume-Uni - retenu en raison d'une approche libérale qui ne fait pas obstacle à des restrictions en matière de chasse – et les États-Unis - qui ont une approche fondée sur la gestion adaptative des espèces sauvages à l'échelle de grands espaces. Devant le constat que tous les pays étudiés sont confrontés à la gestion des dommages causés par la faune sauvage, mais qu'aucun n'a mis en place de dispositif s'approchant de celui de la France, la mission a étendu le champ de ses investigations aux acteurs français pour apprécier les possibilités de faire évoluer la réglementation nationale en s'inspirant des bonnes pratiques observées à l'étranger. Toutes les parties prenantes impliquées dans la gestion des écosystèmes partagent deux enjeux fondamentaux : préserver ces écosystèmes et assurer une cohabitation aussi harmonieuse que possible entre la faune sauvage et les activités humaines. La mission a identifié des éléments communs à tous les pays étudiés : la préservation des habitats, la connaissance et le suivi des populations animales et la prise en compte des équilibres proies-prédateurs, fondamentaux de la gestion durable des écosystèmes dont l'espèce humaine est un élément. La mission s'est alors attachée à présenter la manière dont les pays étudiés gèrent les dommages causés par la faune sauvage et prennent en compte, et le cas échéant en charge, les préjudices induits. La mise en œuvre opérationnelle s'appuie sur trois piliers (éviter, limiter ou indemniser les dégâts) et est déclinée au plus près du terrain suivant trois principes (la proportionnalité, la responsabilité et la gestion différenciée). De bonnes pratiques ont émergé de l'analyse. Sur ces bases, la mission propose une refonte de l'approche française de la maîtrise des dégâts occasionnés par les Esod du groupe 2. Elle recommande notamment de ne pas reconduire l'arrêté triennal lorsqu'il arrivera à échéance en 2026 et de mettre à profit ce délai pour expérimenter un nouveau dispositif de gestion collégiale dans quelques départements, sur des espèces cibles. Les 12 recommandations du rapport visent à accompagner ce changement de paradigme qui pourrait n'être pas exclusif aux Esod du groupe 2. »

<https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/parangonnage-sur-les-especes-susceptibles-d-a4129.html>

- **L'Académie vétérinaire de France** appelle ainsi les collectivités, services de l'État, acteurs agricoles, gestionnaires d'espaces, détenteurs de droits de chasse ou de pêche, ainsi que les vétérinaires, à adopter une **approche intégrée et durable de la coexistence entre humains et faune sauvage**. Cette évolution est indispensable pour concilier activités humaines, sécurité, et impératif de préservation de la biodiversité. Avis et rapport adoptés le 16 novembre 2025 à Paris, en Assemblée générale ordinaire de l'Académie vétérinaire de France, par vote des membres titulaires et émérites.

<https://academie-veterinaire.fr/actualites/avis-2025-avf-vivre-avec-la-faune-sauvage.html>

- « Cette politique de « régulation » par espèces et par départements est une aberration écologique dans un contexte d'érosion de la biodiversité, et une hérésie vis-à-vis des connaissances scientifiques ». Martin Plancke, chargé de mission spécialisé sur la biodiversité et les politiques publiques associées pour la **Fondation pour la recherche sur la biodiversité**. »

<https://reporterre.net/Destruction-des-especes-nuisibles-une-aberration-ecologique-et-scientifique>